

## PROCES-VERBAL

### Séance du Conseil Municipal

Du lundi 25 mars 2024 à 20h00

Le 25 mars deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOMIER, maire.

#### Présents (16)

Monsieur Christian BERTHOMIER, Madame Evelyne PARENT, Madame Vanessa SANZO, Monsieur Nicolas FAVRE, Madame Dominique MORAIN, Madame Catherine ALLERA, Madame Nathalie MOLLARD, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, Madame Elodie PARENT, , Monsieur Florian VINIT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Adeline VINCENT, Madame Marie-Jo DUMAS, Monsieur Daniel COUSTEIX, Monsieur Lionel DECROIX.

#### Absents excusés ayant donné procuration (2) :

Monsieur Thierry MEROT ayant donné procuration à Monsieur Nicolas FAVRE  
Monsieur Guillaume PETIT ayant donné procuration à Madame Vanessa SANZO

#### Excusés (1) :

Monsieur Benjamin WEILAND

Initiales : AV BG MJD LD CB NF PG NM CA DC DM FV EVP ELP VS JBBP  
18 voix délibératives

Convocation du Conseil Municipal envoyée le mercredi 20 mars 2024,  
Affichage et publication de la convocation le mercredi 20 mars 2024,

#### QUORUM

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures 00

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1. A désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance : **Madame Evelyne PARENT**
2. A prendre connaissance de la liste des procurations  
Monsieur Thierry MEROT ayant donné procuration à Monsieur Nicolas FAVRE  
Monsieur Guillaume PETIT ayant donné procuration à Madame Vanessa SANZO
3. A faire part d'éventuelles remarques sur :  
- le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller

**Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 n'appelle pas de remarque et est approuvé à l'unanimité

**Informations au Conseil Municipal sur les décisions du maire :**

Liste des décisions du maire depuis la séance du 29 janvier 2024 : aucune

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

**1. DELIBERATIONS**

Affaires générales	1.1	2024-012	Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de repas pour le restaurant scolaire	FAVRE NICOLAS
Affaires générales	1.2	2024-013	Renouvellement de la convention de fonctionnement du service commun de protection des données	BERTHOMIER CHRISTIAN
Ressources humaines	2.1	2024-014	Création d'emplois permanents d'adjoint technique principal de 2ème classe	PARENT EVELYNE
Ressources humaines	2.2	2024-015	Création d'un poste de saisonnier pour la période estivale 2024	PARENT EVELYNE
Ressources humaines	2.3	2024-016	Création poste permanent d'éducateur-trice de jeunes enfants	PARENT EVELYNE
Ressources humaines	2.4	2024-017	Modalités de recours à un contrat d'apprentissage pour un accueil au sein de la petite crèche les Croés	PARENT EVELYNE
Ressources humaines	2.5	2024-018	Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	PARENT EVELYNE
Ressources humaines	2.3	2024-019	Convention de mise à disposition d'un agent administratif à la commune de La Ravoire	PARENT EVELYNE
Finances	3.1	2024-020	Approbation du compte de gestion budget général 2023	FAVRE NICOLAS
Finances	3.2	2024-021	Approbation du compte de gestion budget annexe réseau de chaleur 2023	FAVRE NICOLAS
Finances	3.3	2024-022	Approbation du compte administratif budget général 2023	FAVRE NICOLAS
Finances	3.4	2024-023	Approbation du compte administratif budget annexe réseau de chaleur 2023	FAVRE NICOLAS
Finances	3.5	2024-024	Affectation du résultat budget annexe réseau de chaleur 2023	FAVRE NICOLAS
Finances	3.6	2024-025	Mise à jour du tableau des AP/CP	FAVRE NICOLAS
Finances	3.7	2024-026	Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024	FAVRE NICOLAS
Finances	3.8	2024-027	Vote du budget primitif du budget général 2024	FAVRE NICOLAS
Finances	3.9	2024-028	Vote du budget primitif du budget annexe réseau de chaleur 2024	FAVRE NICOLAS
Foncier	4.1	2024-029	Convention de servitude avec ENEDIS pour des travaux sur une ligne souterraine située sur la parcelle F0852	BERTHOMIER CHRISTIAN
Forêt	5.1	2024-030	Exploitation des bois dans les forêts publiques : Etat d'assiette complémentaire pour les besoins de la parcelle 12 (plan de coupe - année 2024)	BON BETEMPS-PETIT JULIEN

**2. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

# 1. Délibérations

## 1.1. AFFAIRES GENERALES

### 1.1.1. Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de repas pour le restaurant scolaire

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

#### Information concernant la délibération

#### Délibération 2024-012

Le marché de prestation de service de la restauration scolaire arrive à échéance en fin d'année scolaire 2023/2024.

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'éducation explique à l'assemblée que la commune de Saint-Jean d'Arvey fait partie d'un groupement de commandes, coordonné par la commune de Barby, lequel porte sur la fourniture et la livraison de repas pour les restaurants scolaires des communes de Barby, Thoiry, Curienne, Puygros et Saint Jean d'Arvey.

L'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués par le biais d'une convention entre plusieurs collectivités territoriales.

Le groupement de commandes est un outil de mutualisation permettant la mise en commun de moyens susceptibles de répondre aux besoins de ses membres en termes de passation de marchés.

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'éducation propose au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, dont le projet de convention est annexée à la présente délibération comprenant au maximum les six Communes suivantes : Saint-Jean-d'Arvey, Barby, Thoiry, Curienne, Puygros, La Thuile, en vue de la passation d'un marché unique de restauration collective destinée aux restaurants scolaires

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes comprenant au maximum les six Communes suivantes : Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry, Curienne, Puygros, La Thuile et Barby, en vue de la passation d'un marché unique de restauration collective destinée aux restaurants scolaires.
- **DECIDE D'ADHERER** audit groupement de commandes et d'en assurer, pour les autres adhérents, les fonctions de coordonnateur. A ce titre, la Commune de Barby assurera l'organisation et la gestion de la procédure, la signature du marché et les éventuels avenants à intervenir.
- **DE DESIGNER** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune à la commission d'appel d'offres dudit groupement, présidée par le représentant du coordonnateur :
  - o Christian BERTHOMIER, représentant titulaire

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

- Nicolas FAVRE, représentant suppléant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout document relatif à cette affaire.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constituée entre les parties représentées par les soussignés.

- La commune de **BARBY**, représentée par Monsieur Christophe PIERRETON, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2024.  
D UNE PART
- ET
- La commune de **CURIENNE**, représentée par Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2024.
- ET
- La commune de **THOIRY**, représentée par Monsieur Mirel BENJER, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2024.
- ET
- La commune de **PUYGROS**, représentée par Monsieur Luc MEUNIER, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2024.
- ET
- La commune de **LA THUILLE**, représentée par Monsieur Jean-François POITOU, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2024.
- ET
- La commune de **SAINTE-JEAN-D'ARVEY**, représentée par Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2024.

D AUTRE PART :

un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de fournitures et de livraison de repas destinés aux restaurants scolaires.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Les parties décident de lancer un appel d'offres pour le choix d'un prestataire et de conclure un marché pour la fourniture de repas destinés aux restaurants scolaires.

Le présent marché a pour objet la conception, la fourniture et la livraison des repas à partir des installations de la cuisine centrale mises à la disposition du prestataire.

**ARTICLE 2 – ADHESION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

L'adhésion des membres au groupement doit être préalable à la consultation, approuvée par délibération de chaque membre.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée qui courra à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire jusqu'à la date d'achèvement des prestations, objet dudit marché.

**ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

**4.1 - Désignation du coordonnateur**

La Commune de Barby est désignée comme coordonnateur du groupement.  
A ce titre, elle est chargée de la gestion des procédures et est mandatée pour signer les pièces du marché et les éventuels avenants à intervenir.

**4.2 – Le rôle du coordonnateur**

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

- la préparation du marché, objet de la présente convention
- le choix du mode de consultation, en application du code de la commande publique
- le déroulement de l'ensemble des opérations de la consultation
- la signature du marché et de tous les documents y afférents, avec transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché au titulaire
- la transmission d'une copie du marché à chaque commune membre du groupement
- l'exécution administrative du marché, la préparation et la signature des éventuels avenants, leur transmission au contrôle de légalité et leur notification

**4.3 – La commission d'appel d'offres**

Une commission d'appel d'offres du groupement est constituée et est présidée par le Maire de la Commune de Barby.  
Chaque membre du groupement désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

MEMBRES DU GROUPEMENT	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Commune de BARBY	Christophe PIERRETON	Françoise MENLE
Commune de CURIENNE		
Commune de THOIRY		
Commune de PUYGROS		

Commune de LA THULLE	
Commune de Saint-Jean-d'Arvey	

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission de la Commune de Barbey comme coordinateur ne donne pas lieu à rémunération  
 Tous les frais liés au présent marché (publications et frais postaux) seront pris en charge à part égale entre les parties membres du groupement, sur présentation des copies des justificatifs.

**ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHÉ**

Le coordinateur assure l'exécution administrative du marché. En cas de besoin, il centralisera les dysfonctionnements généraux éventuels du marché, retard de livraison ou d'exécution, non respect des prescriptions, résiliation du marché... Il signera les pièces nécessaires à l'exécution du marché en sa qualité de mandataire.

Chaque membre du groupement gère l'exécution technique et financière du marché et s'assure de sa bonne exécution. Chacun exerce dans ce cadre les missions suivantes :

- établissement des bons de commande
- réception et admission des fournitures
- règlement des prestations

Fait le

Pour la Commune de BARBY  
 Le Maire

Pour la Commune de CURIENNE  
 Le Maire

Christophe PIERRETON

Christian BERTHOMIER

Pour la Commune de THOIRY  
 Le Maire

Pour la Commune de PUYGROS  
 Le Maire

Muriel BENIER

Luc MEUNIER

Pour la commune de LA THULLE  
 Le Maire

Pour la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY  
 Le Maire

Jean-François POITOU

Christian BERTHOMIER

**1.1.2. Renouvellement de la convention de fonctionnement du service commun de protection des données**

Rapporteur : Monsieur le maire

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-013**

Le service commun de protection des données a été créé en 2018 afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le règlement général sur la protection des données de nommer un délégué à la protection des données (DPD).

Les 38 communes de Grand Chambéry ainsi que leurs CCAS et amicales du personnel ont adhéré à cette convention.

Le service, administré par Grand Chambéry, est financé par l'agglomération et l'ensemble des communes adhérentes de la manière suivante :

- 35 % pris en charge par Grand Chambéry ;
- 65 % répartis sur les communes adhérentes sur la base d'une clé de répartition par nombre d'habitants (chiffre Insee de 2020).

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Les nouvelles pratiques numériques et le développement de la dématérialisation des services des collectivités posent la question de la sécurité des systèmes d'information.

Or, la protection des données implique une vigilance particulière concernant cette problématique.

Dans ce contexte, il est proposé que les missions du service commun de protection des données soient étendues à des actions de conseil et d'orientation en matière de cybersécurité, en lien avec la protection des données.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° du 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention de service commun de protection des données, selon la convention annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention du service commun de protection des données,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention qui en précise les conditions.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

# Commune de Saint-Jean d'Arvey Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal



Entre

- La Commune d'agglomération de Grand Chambéry, sise 10E allée des Bâcheres, 73025 Chambéry cedex, représentée par M. Thierry Repentin, son président, dûment habilité par délibération n° 215-2-20 du Conseil communal en date du 17 février 2024, ci-après dénommée (EFC),

et

- La commune de Allon-Le-Jeune, sise Chef-Lieu, 73340 Allon-Le-Jeune, représentée par M. Serge Tichkewitch son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018,

- La commune de Allon-Le-Vieux, sise Chef-Lieu, 73340 Allon-Le-Vieux, représentée par M. Vincent Miguet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2018,

- La commune de Arith, sise Bourchigny Haut, 73340 Arith, représentée par Mme Cecile Triand son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018,

- La commune de Barberaz, sise Place de la Mairie, 73000 Barberaz, représentée par M. Arthur Boix-Neveu son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018,

- La commune de Barbry, sise Square de la Mairie, 73230 Barbry, représentée par M. Christophe Ferrech son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018,

- La commune de Bassens, sise 297 Route de la Ferme, 73000 Bassens, représentée par M. Alain Thierrens son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2018,

- La commune de Bellecombe-en-Bauges, sise Chef-Lieu, 73340 Bellecombe-en-Bauges, représentée par M. Eric Delhommeau son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2018,

- La commune de Challes-Les-Eaux, sise 171 avenue Charles Pilet, 73150 Challes-Les-Eaux, représentée par Mme Josette Rémy son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2018,

- La commune de Chambéry, sise Place de l'Hôtel de ville, 73211 Chambéry, représentée par M. Thierry Repentin son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 2018,

- La commune de Cognin, sise 6 Rue de l'Épine, 73160 Cognin, représentée par M. Franck Morat son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2018,

- La commune de Curienne, sise Chef-Lieu, 73190 Curienne, représentée par M. Stéphanie Bochet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018,

- La commune de Doucy-en-Bauges, sise Chef-Lieu, 73630 Doucy-en-Bauges, représentée par Mme Marie Perrier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2018,

- La commune de École, sise Chef-Lieu, 73630 École, représentée par M. Hervé Ferroud-Platier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2018.

GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE SERVICE COMMUN ET PROTECTION DES DONNÉES – 21102023 – page 2/15

## Convention de fonctionnement du service commun de protection des données

Version du 20/01/2024

GRAND CHAMBERY  
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES ASSURANCES

198 allée des Bâcheres - CS 23819 - 73025 Chambéry cedex

04 78 08 86 00 - [grands@chambery.fr](mailto:grands@chambery.fr)

[grands@chambery.fr](mailto:grands@chambery.fr) - [grands@chambery.fr](mailto:grands@chambery.fr) - [grands@chambery.fr](mailto:grands@chambery.fr)

## Commune de Saint-Jean d'Arvey Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

- La commune de Jacob-Bellecombette sise 7 rue de la Prairie - 73000 Jacob-Bellecombette, représentée par Mme Engite Bochalon son maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2018.
- La commune de Jarsy, sise Chef-Lieu, 73635 Jarsy, représentée par M. Pierre Dupérier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018.
- La commune de La Compôte, sise Chef-Lieu, 73630 La Compôte représentée par M. Jean-Pierre Fressoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2018.
- La commune de La Motte-en-Bauges, sise Chef-Lieu, 73342 La Motte-en-Bauges, représentée par M. Damien Regaraz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2018.
- La commune de La Motte-Servolex, sise 35 Avenue Costa de Beauregard 73290 La Motte-Servolex, représentée par M. Luc Berthoud son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2018.
- La commune de La Ravoire, sise Place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire, représentée par M. Alexandre Gembar son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018.
- La commune de La Thuille, sise Chef-Lieu, 73150 La Thuille, représentée par M. Jean-François Poutou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2018.
- La commune de Le Châtelard, sise Rue Henri Souvrier, 73630 Le Châtelard, représentée par M. Vincent Bouinois son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2018.
- La commune de Le Noyer, sise Chef-Lieu 73340 Le Noyer, représentée par M. Philippe Gamen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018.
- La commune de Les Déserts, sise La combe, 73230 Les Déserts, représentée par Mme Sandra Ferrari son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2018.
- La commune de Lescheraines, sise Chef-Lieu, 73340 Lescheraines, représentée par M. Gérard Merlin son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018.
- La commune de Montagnole, sise Chef-Lieu, 73000 Montagnole, représentée par M. Jean-Maurice Vennuni son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 août 2018.
- La commune de Puygros, sise Chef-Lieu, 73150 Puygros, représentée par M. Luc Meunier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018.
- La commune de Saint-Alban-Leyssac, sise 120 rue de la Prairie, 72232 Saint-Alban-Leyssac, représentée par M. Michel Dyen son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018.
- La commune de Saint-Baldoph, sise Chemin de la Prairie 73150 Saint-Baldoph, représentée par M. Christophe Richet son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2018.
- La commune de Saint-Cassin, sise 60A Chemin de la Grance Maison, 73160 Saint-Cassin, représentée par Mme Jocelyne Gougou son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2018.

- La commune de Saint-François-de-Sales, sise Chamillon d'en-bas, 73340 Saint-François-de-Sales, représentée par Mme Maryse Fabre son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018.
- La commune de Saint-Jean-d'Arvey, sise 2461 Route des Bauges, D912, 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par M. Christian Berthomier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018.
- La commune de Saint-Jeoire-Prieuré, sise 90 Chemin du Prieuré, 73150 Saint-Jeoire-Prieuré, représentée par M. Jean-Marc Leouze son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2018.
- La commune de Saint-Sulpice, sise 90 rue du Chef Lieu 73160 Saint-Sulpice, représentée par M. Marcel Ferran son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2018.
- La commune de Sainte-Reine, sise Chef-Lieu 73330 Sainte-Reine, représentée par M. Philippe Farran son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018.
- La commune de Sonnaz, sise Place de la Prairie, 73000 Sonnaz, représentée par M. Daniel Rochaix son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2018.
- La commune de Thoiry, sise Chef-Lieu 73230 Thoiry, représentée par M. Thierry Tournier son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2018.
- La commune de Verel-Pragondran, sise 95 route de la Prairie, 73230 Verel-Pragondran, représentée par M. Jean-Pierre Coendoz son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2018.
- La commune de Vimines, sise Chef-Lieu, 73160 Vimines, représentée par Mme Corine Wolff son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2018.
- L'Amicale de la ville de Chambéry, sise 145 rue Paul Bert 73200 Chambéry, représentée par M. Frédéric Michel son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2019.
- L'Amicale de la ville de La Motte-Servolex, sise 36 avenue Costa de Beauregard 73290 La Motte-Servolex, représentée par M. Karim Agourar son président, dûment habilité par délibération du bureau en date du 20 décembre 2018.
- L'Amicale de ville de La Ravoire, sise Place de l'Hôtel de ville 73490 La Ravoire, représentée par Mme Véronique Joly sa présidente, dûment habilitée par délibération du bureau en date du 11 septembre 2018.
- Le CCAS de la ville de Chambéry, sise 145 rue Paul Bert 73200 Chambéry, représenté par Mme Christèle Favetta Seyes sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 30 janvier 2019.
- Le CCAS de la ville de Cognin, sise 8 rue de l'Épine, Hôtel de ville, 73160 Cognin, représenté par M. Franck Morat sa présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 28 décembre 2018.
- Le CCAS de la ville de La Motte-Servolex, sise 141 chemin du Picolet 73250 La Motte-Servolex, représenté par M. Luc Berthoud son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018.

## Commune de Saint-Jean d'Arvey Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

- Le CCAS de la ville de La Ravoirre, sisé Place de l'hôtel de Ville, 73190 La Ravoirre, représenté par M. Alexandre Genmaro son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2018.

- Le CCAS de la ville de Saint Alban Leysse, sisé 120 Rue de la Maine, 73202 Saint-Alban-Leysse, représenté par M. Michel Dyon son président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2013.

- Grand Chambéry Alpes Tourisme sisé 5 bis place du Palais de Justice 73100 Chambéry, représenté par M. Philippe Corder son président, dûment habilité par délibération du Comité de direction en date du 6 mars 2019.

Ci-après dénommée les Communes.

### PRÉAMBULE

Afin de répondre à l'obligation légale inscrite dans le Règlement Général sur la Protection des Données de nommer un Délégué à la Protection des Données (« DPD »), à compter du 25 mai 2018, Grand Chambéry et l'ensemble des communes du territoire ont mutualisé le poste de DPD (délégué à la protection des données) et créé un service commun de protection des données.  
Ce service a fait l'objet d'une convention qui arrive à échéance et qu'il convient de renouveler.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les communes bénéficient de l'appui en matière de protection des données proposé par Grand Chambéry.

### ARTICLE 2 : Champ d'intervention du service commun

#### 1 - Périmètre de l'action du service

Le service commun agit pour le compte de la communauté d'agglomération et des communes membres

Les Centres Communaux d'Action Sociale (nommés ci-après « CCAS ») ainsi que les amicales ou personnes des communes membres bénéficient, sans surcoût, du dispositif.

Le service commun met à disposition des communes membres un délégué à la protection des données à coût modéré (voir l'annexe 1 pour la répartition des charges du service).

#### 2 - Missions et obligations légales

Les missions du DPD consistent, a minima de répondre aux obligations légales engageant les collectivités et leur responsable de traitement, à savoir :

- informer et conseiller le responsable de traitement et/ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable de traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- communiquer auprès des membres du service commun toute information relative aux bonnes pratiques en matière de cybersécurité et en lien avec la protection des données.

En France, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE SERVICE COMMUN PROTECTION DES DONNEES – 2018/2023 – page 6/13

GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE SERVICE COMMUN PROTECTION DES DONNEES – 2018/2023 – page 6/13

# Commune de Saint-Jean d'Arvey

## Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données.

### Action de sensibilisation

Dans le cadre de ses missions, le DPD réalise des actions de sensibilisation au respect du RGPD. Chaque participant reçoit une documentation électronique en cohérence avec la sensibilisation suivie. Chaque commune peut solliciter le DPD pour des actions de sensibilisation adaptées à des besoins précis (sensibilisation par métier, par catégorie d'agents, etc.).

### Rapport d'activité

Chaque collectivité reçoit un rapport d'activité numérique retraçant l'ensemble des actions réalisées au sein de son entité et les actions prévues ou à prévoir pour l'exercice suivant.

## ARTICLE 3 : Instance de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage ou service commun de la Direction des Systèmes d'Information Mutualisés et du Numérique.

Le Comité de pilotage (COPLI) est l'instance décisionnelle rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier.

Sa composition est précisée en [annexe 4](#).

## ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de Grand Chambéry, 105 allée des Blanches - 73026 CHAMBERY.

## ARTICLE 5 : Ressources humaines

En fonction de la mission réalisée, l'agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle il intervient.

L'autorité hiérarchique de cet agent qui exerce ses fonctions dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'évaluation de cet agent du service commun relève de l'EPCI.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'annexe 5.

## ARTICLE 6 : Obligations des parties

### 1 - Obligations de Grand Chambéry

Respondant à un intérêt de performance et d'efficacité, Grand Chambéry assure ses obligations en tant qu'exploitant du DPD et fournit l'ensemble des matériels, outils et formations nécessaires à

l'exécution des missions du DPD. Pour ce faire, le DPD bénéficie entre autre, dans le cadre et pour l'accomplissement de ses missions :

- d'un poste de travail informatique lui permettant de travailler en mobilité ;
- d'un téléphone portable et d'une adresse de courriel dédiés ;
- des accès et habilitations nécessaires au système d'information ;
- d'un espace de stockage sécurisé et sauvegardé ;
- d'outils de stockage de données mobiles ;
- d'un espace de travail dédié ;
- de l'accès au véhicule dans le pool lié à la localisation de son bureau ;
- de tous autres matériels, fournitures, ou mobiliers indispensables.

### 2 - Obligation du responsable de traitement

En tant que responsable de traitement, le maire ou le président est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers (prestataires, sous-traitants et citoyens) des décisions prises, de la mise en œuvre et de l'application de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de la collectivité contractante doit désigner, auprès de l'autorité de contrôle, l'agent du service commun comme DPD de la collectivité.

Le cas échéant, le responsable de traitement du CCA S et le responsable du traitement de l'amicale du personnel doivent réaliser une déclaration similaire pour leur entité.

Conformément au RGPD, la responsabilité juridique de conformité au règlement relève exclusivement du responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit permettre au DPD d'assurer efficacement ses missions (cf. annexe 3b-3c ou RGPD).

Le responsable de traitement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPD et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPD en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions.

Le DPD doit être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Par conséquent, la collectivité contractante s'engage à ce que :

- le DPD soit
  - invité, s'il y a lieu, à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
  - informé par le responsable de traitement des intentions de mettre en œuvre une organisation et/ou un traitement de données à caractère personnel ;
- la présence du DPD soit sollicitée lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises. Toutes les informations pertinentes doivent être transmises au DPD en temps utile afin de lui permettre de fournir un avis adéquat.
- l'avis du DPD soit toujours dûment pris en considération. En cas de désaccord, le DPD recommande, à titre de bonne pratique, de consigner les raisons pour lesquelles l'avis du DPD n'a pas été suivi ;

2 - Le G33 ou 3306 de travail Article 26 sur la protection des données en anglais Article 29 Data Protection Working Party est un organe consultatif euro-écen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Sources Wikipédia

### 3 - Regles generales de securite et confidentialite

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialite en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformement au droit de l'Union ou au droit des Etats membres (article 30 § 5 du RGPD).

Le DPD a pour obligation de :

- s'informer sur le contenu des nouvelles obligations ;
- sensibiliser les decideurs sur l'impact de ces nouvelles regles ;
- realiser l'inventaire des traitements de donnees de la collectivite contractante ;
- concevoir des actions de sensibilisation et de piloter la conformite en continu

### 4 - Missions du service

On distingue

- les « prestations » : il s'agit de prestations de services visant à répondre à un objectif de conformite au regard de la legislation en vigueur ;
- les « livrables » : il s'agit de la documentation relative aux traitements de donnees à caractère personnel et du bilan d'activite

#### ➤ Prestations

Pour chaque collectivite, le DPD contribue à :

- la realisation de l'inventaire des traitements de donnees personnelles mis en oeuvre ;
- l'evaluation des pratiques et la mise en place des procedures (audits, privacy by design, notification des violations de donnees, gestion des reclamations et des plaintes, etc.) ;
- l'analyse et le controle de la conformite des activites de traitement ;
- l'identification des risques associes aux operations de traitement ;
- la mise en place d'une politique de protection des donnees personnelles ;
- la sensibilisation des agents, de la direction et du responsable de traitement, sur les nouvelles obligations legales ;
- l'accompagnement à la tenue du registre des traitements de donnees et à ses mises à jour. S'il incombe au responsable de traitement de tenir à jour son registre, le service commun se presente en appui lorsque de nouveaux traitements sont mis en oeuvre et qu'il convient de les qualifier pour pouvoir les integrer dans le registre

#### Analyse d'impact

S'il incombe au responsable de traitement d'effectuer, si necessaire, une analyse d'impact relative à la protection des donnees (cf. article 35 § 1 du RGPD), la mission du DPD lors d'une telle realisation est de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des donnees et verifier l'execution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

#### Reclamations et plaintes

En vertu de la legislation, chaque administré peut exercer ces droits conférés par les articles 15 à 20 du RGPD. Le responsable de traitement doit fournir à la personne concernée des informations dans les meilleurs delais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la reception de sa demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexite et du nombre de demandes.

Le DPD, saisi par le responsable de traitement, met en oeuvre l'ensemble des mecanismes et procédures à sa disposition pour proposer, au responsable de traitement, la réponse la plus efficace

#### GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE SERVICE COMMUN PROTECTION DES DONNEES – 21/10/2023 – page 9/15

possible à destination de la personne requérante. Le cas échéant, le DPD assiste le responsable de traitement dans ses échanges avec la personne requérante.

Un formulaire de demande d'exercice des droits est à disposition de l'ensemble des administrés sur la plateforme Simplifi de Grand Chambéry.

#### Violation de donnees personnelles

En cas de violation de donnees personnelles, le responsable de traitement est tenu, dans la majeure partie des cas, de notifier la violation en question à l'autorité de controle compétente dans les meilleurs delais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Le DPD, en priorité sur ses autres missions, assiste, conseille et apporte toutes ses connaissances au responsable de traitement pour stopper la violation de donnees personnelles et réaliser toutes les opérations de notifications auprès des différents destinataires (cf. articles 33 & 34 du RGPD).

#### Coopération avec l'autorité de controle et point de contact

Dans le cadre de ses missions, le DPD est l'interlocuteur de l'autorité de controle pour la collectivite contractante. C'est à ce titre que le DPD, dans son rôle de facilitateur, sera point de contact entre la collectivite contractante et la CNIL, afin de faciliter, pour cette dernière, l'accès aux documents et informations necessaires à l'execution des missions mentionnées à l'article 57 et 58 du RGPD.

#### Assistances ponctuelles

À la demande et en fonction de ses disponibilités, le DPD peut être sollicité pour la relecture et la sécurisation de contrats de maintenance, sous-traitance, hébergement, ou bien encore pour d'éventuelles conventions liant la collectivite contractante avec un sous-traitant ou un partenaire. De même, lors des phases préparatoires à la mise oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel, le DPD peut être sollicité pour accompagner la collectivite lors de l'étude et la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour l'acquisition dudit traitement.

#### ➤ Livrables

Mise à disposition d'un portail numérique de gestion et d'information sur la protection des données :

- L'initialisation du portail avec l'intégration de la totalité des documents (registres et documents associés) réalisés lors de la période initiale de la convention du service commun, est à la charge du service commun
- Les collectivités se verront confiées des codes d'accès individuels par le service commun leur permettant de se connecter au portail de façon sécurisée
- Les collectivités pourront gérer, avec l'assistance du DPD, la documentation de leur registre et, pour chacun des traitements à déclarer, rassembler tous les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier permettant de garantir la conformite du traitement en regard de la législation en vigueur

#### Cartographie et registre de traitements

Le DPD accompagne le responsable de traitement dans la complétude et la mise à jour du registre des traitements

Le registre des traitements doit faire apparaître

- le nom et les coordonnées des responsables de traitements, co-responsables de traitements, sous-traitants et destinataires intervenant dans le traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel

#### GRAND CHAMBERY

CONVENTION DE SERVICE COMMUN PROTECTION DES DONNEES – 21/10/2023 – page 9/15

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données.

#### Action de sensibilisation

Dans le cadre de ses missions, le DPD réalise des actions de sensibilisation au respect du RGPD. Chaque participant reçoit une documentation électronique en cohérence avec la sensibilisation suivie. Chaque commune peut solliciter le DPD pour des actions de sensibilisation adaptées à ses besoins précis (sensibilisation par métier, par catégorie d'agents, etc.).

#### Rapport d'activité

Chaque collectivité reçoit un rapport d'activité numérique retraçant l'ensemble des actions réalisées au sein de son entité et les actions prévues ou à prévoir pour l'exercice suivant.

### ARTICLE 3 : Instance de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique.

Le Comité de pilotage (COPIL) est l'instance décisionnelle, rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier.

Sa composition est précisée en annexe 2.

### ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de Grand Chambéry, 105 allée des Bacheres - 73026 CHAMBERY.

### ARTICLE 5 : Ressources humaines

En fonction de la mission réalisée, l'agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle il intervient.

L'autorité hiérarchique de cet agent qui exerce ses fonctions dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'évaluation de cet agent, du service commun relève de l'EPCI.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'annexe 7.

### ARTICLE 6 : Obligations des parties

#### 1 - Obligations de Grand Chambéry

Repondant à un intérêt de performance et d'efficacité, Grand Chambéry assure ses obligations et s'engage à fournir au DPD et à l'ensemble des collectivités, les matériels, outils et formations nécessaires à

l'exécution des missions du DPD. Pour ce faire, le DPD bénéficie entre autre, dans le cadre et pour l'accomplissement de ses missions :

- d'un poste de travail informatique lui permettant de travailler en mobilité ;
- d'un téléphone portable et d'une adresse de courriel dédiés ;
- des accès et habitations nécessaires au système d'information ;
- d'un espace de stockage sécurisé et sauvegardé ;
- d'outils de stockage de données mobiles ;
- d'un espace de travail attiré ;
- de l'accès au véhicule dans le pool lié à la localisation de son bureau ;
- de tous autres matériels, fournitures, ou mobiliers indispensables.

#### 2 - Obligation du responsable de traitement

En tant que responsable de traitement, le maire ou le président est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers (prestataires, sous-traitants et citoyens) des décisions prises, de la mise en œuvre et de l'exploration de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de la collectivité contractante doit désigner, auprès de l'autorité de contrôle, l'agent du service commun comme DPD de la collectivité.

Le cas échéant, le responsable de traitement du CCA-S et le responsable du traitement de l'amicale du personnel doivent réaliser une déclaration similaire pour leur entité.

Conformément au RGPD, la responsabilité juridique de conformité au règlement relève exclusivement du responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit permettre au DPD d'assurer efficacement ses missions (cf. article 36 §2 du RGPD).

Le responsable de traitement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPD et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements. Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPD en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions.

Le DPD doit être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Par conséquent, la collectivité contractante s'engage à ce que :

- le DPD soit :
  - invité, s'il y a lieu, à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
  - informé par le responsable de traitement des intentions de mettre en œuvre une organisation et/ou un traitement de données à caractère personnel ;
- la présence du DPD soit sollicitée lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises. Toutes les informations pertinentes doivent être transmises au DPD en temps utile afin de lui permettre de fournir un avis adéquat ;
- l'avis du DPD soit toujours dûment pris en considération. En cas de désaccord, le DPD recommande, à titre de bonne pratique, de consigner les raisons pour lesquelles l'avis du DPD n'a pas été suivi ;

2 - Le GDS ou Groupe de travail Article 29 sur la protection des données (en anglais Article 29 Data Protection Working Party) est un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Sources Wikipedia

**Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

- le DPD soit immédiatement consulté lorsqu'une violation de données ou un autre incident se produit

**ARTICLE 7 : Modalités financières de la mutualisation**

A compter de la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD feront l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

**1 - Montant des charges du service commun**

Depuis la date d'entrée en poste du délégué à la protection des données, les dépenses de personnel, de frais de gestion et les dépenses liées aux missions du DPD font l'objet d'une facturation aux communes membres du service commun.

Le chiffre de base a été établi à la création du service, à partir du coût du poste et des frais de

gestion de 2019, ramené à une année pleine.

Ce chiffre annuel initial a été établi à 55 000 €.

Ce montant fait l'objet d'une réactualisation annuelle avec une indexation de + 0,5 % par an.

Ainsi le montant annuel des charges liées au service commun de protection des données évolue de la manière suivante :

Année	2024	2025	2026	2027	2028
Montant annuel	56 571 €	56 952 €	57 235 €	57 525 €	57 815 €

Modalités de facturation

Le montant du reste à charge par commune au titre de l'année N sera imputé à chaque commune membre de manière annuelle sous la forme d'une facturation qui interviendra en début d'année (N+1)

**2 - Répartition des dépenses**

- Méthode de calcul

-> méthode de calcul intégrée 2 étapes :

- -> répartition EPIC/Communes ;
- -> répartition de la part « Communes » entre les communes membres du service commun.

- La répartition EPIC/Communes

-> la répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes membres est basée sur une répartition tenant compte de la cartographie des applications théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette répartition correspond à :

- 55% de charges imputées aux communes membres (part « Communes ») ;
- 35% de charges imputées à Grand Chambéry.

- La répartition de la part « Communes »

-> la répartition de la part « Communes », incluant le cas échéant leur CCAS et amicale du personnel respectifs, est basée sur la population (chiffre de l'Insee 2020) de chaque commune membre du

service commun. Quel que soit le nombre de communes membres, le total des habitants est égal à 100% de la part « Communes ».

-> le reste à charge afférent à chaque commune est égal à :

Reste à charge par commune = Part « communes » x (Population de la commune : Population totale membres)

-> la clé de répartition retenue basée sur la population est fournie en annexe 2.

Chaque collectivité contractante peut demander la révision des chiffres de bases si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffre Insee 2022).

**ARTICLE 8 – DUREE, EFFET, REVISION, RESILIATION**

-> la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est établie pour une période de 5 ans.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite une fois tacitement pour la même durée.

-> la convention pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution du périmètre du service commun et les clés de répartition entre les membres seront alors revues. Un avenant interviendra le cas échéant.

-> la répartition des dépenses en fonction des différents membres pourra être révisée sur décision du CCPL, puis signature d'un avenant, entre les collectivités concernées.

-> les communes membres ou Grand Chambéry peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 5 mois. La résiliation ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION**

Une copie de cette convention sera transmise par mail à chaque maire des communes membres.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Chambéry, le XXX

Pour la communauté d'agglomération de Grand Chambéry

Le Président :

Thierry REPENTIN

**Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Le Maire de la commune de Monzagnole	Le Maire de la commune de Puygros
Jean-Maurice VENTURINI Le Maire de la commune de Saint-Alban-Leyssac	Luc MEUNIER Le Maire de la commune de Saint-Salvator
Michel D'YEN Le Maire de la commune de Saint-Cassan	Christophe RICHEL Le Maire de la commune de Saint-François-de-Sales
Jocelyne GOUGOU Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Arvey	Maryse FABRE Le Maire de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré
Christian BERTHOUMIER Le Maire de la commune de Saint-Sulpice	Jean-Marc LEOUTRE Le Maire de la commune de Saint-Rème
Marcel FERRARI Le Maire de la commune de Sonnaz	Philippe FERRARI Le Maire de la commune de Theury
Daniel ROCHAUX	Thierry TOURNIER

Le maire de la commune de Verel-Fagnand	Le Maire de la commune de Vimines
Jean-Pierre COEUDOZ	Corinne WOLFF
Amicale de la ville de Chambery	L'Amicale de la ville de La Motte-Servolex
Frédéric MICHEL	Karim AGOURAR
Amicale de la ville de La Ravoire	Le CCAS de la ville de Chambery
Véronique JOLY Le CCAS de la ville de Cognin	Christelle FAVETTA-SIEVES Le CCAS de la ville de La Motte-Servolex
Franck MORAT	Luc BERTHOUD
Le CCAS de la ville de La Ravoire	Le CCAS de la ville de Saint-Alban-Leyssac
Alexandre GENNARO	Michel DYEN
Grand Chambéry Alpes Tourisme	
Philippe CORDIER	

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Le Maire de la commune de Aillon-le-Vieux	Le Maire de la commune de Aillon-le-Vieux
Serge TIC-KIEWITZ Le Maire de la commune de Aith	Vincent MIGUET Le Maire de la commune d Barberaz
Cécile TRAUAND Le Maire de la commune de Earmy	Arthur BOIMNEVEU Le Maire de la commune de Bassens
Christophe PIERRETON Le Maire de la commune de Bellecombe-en-Sauges	Alan THIEFFENAT Le Maire de la commune de Charles-les-Eaux
Eric DELHOMMEAU Le Maire de la commune de Chambery	Josette REY Le Maire de la commune de Cognin
Théry REPENDIN Le Maire de la commune de Curienne	Franck MORAT Le Maire de la commune de Doucy-en-Sauges
Stéphane BOCHE	Marie PERRIER
Le Maire de la commune de Jacoub-Bellecombette	Le Maire de la commune de Jacoub-Bellecombette
Hervé FERROUD-PATTE Le Maire de la commune de Jaisy	Brigitte BOCHATON Le Maire de la commune de La Compté
Pierre DUPERIER Le Maire de la commune de La Motte-en-Bauges	Jean-Pierre FRESSOZ Le Maire de la commune de La Motte-Servolex
Damien REGARAZ Le Maire de la commune de La Ravoire	Luc BERTHOUD Le Maire de la commune de La Thuille
Alexandre GENNARO Le Maire de la commune de Le Châtelard	Jean-François POITOU Le Maire de la commune de Le Noyer
Vincent BOULLINOIS Le Maire de la commune de Les Déserts	Philippe GAMEN Le Maire de la commune de Lescheraines
Sandra FERRARI	Gérard MERLIN

**Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

**Annexes**

**Annexe 1 : Population des communes contractantes en 2020**

Nom de la commune	Population Insee 2020	% / commune
Aillon-le-Jeune	446	0,31%
Aillon-le-Vieux	195	0,14%
Arth	451	0,32%
Barberaz	5290	3,71%
Barby	3 604	2,55%
Bazens	5 290	3,74%
Bellecombe-en-Bauges	708	0,50%
Challes-les-Eaux	5 875	4,12%
Chambéry	60 749	42,59%
Cognin	6 656	4,67%
Curienne	692	0,49%
Doucy-en-Bauges	99	0,07%
Ecole	322	0,22%
Jacobi-Selcombette	4 094	2,97%
Jarzy	270	0,19%
La Compôte	271	0,19%
La Motte-en-Bauges	511	0,37%
La Motte-Servolex	13 035	9,14%
La Ravoire	9 487	6,85%
La Thuile	347	0,24%
Le Châtelard	704	0,49%
Le Noyer	226	0,15%
Les Déserts	807	0,57%
Lescheraines	834	0,59%
Montagne	1002	0,70%
Puygros	382	0,27%
Saint-Ambin-Leyse	6 499	4,66%
Saint-Baldoph	1 519	1,06%
Saint-Cassin	959	0,69%
Sainte-Reine	151	0,1%
Saint-François-de-Sales	1783	1,26%
Saint-Jean-d'Arvey	1 942	1,37%
Saint-Jeoire-Preure	791	0,56%
Saint-Sulpice	179	0,13%
Sonnaz	1 119	0,79%
Thoiry	461	0,32%
Veret-Pragondran	492	0,34%
Vimines	2 222	1,56%
<b>Population totale 2020</b>	<b>142 655</b>	<b>100,00%</b>

**Annexe 2 : Constitution de l'instance de gouvernance**

**Le Comité de pilotage du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique et du service commun de la Protection des Données**

Le Comité de pilotage se compose de la façon suivante :

- Vice-Président chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement numérique de la C.A. du Grand Chambéry
- Vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée des moyens des services et de la commande publique de la C.A. du Grand Chambéry
- Adjoint chargé des ressources humaines, des finances et de l'appui au pilotage à la Ville de Chambéry
- Adjoint chargé du quartier du centre-ville et conseiller délégué à la communication, au numérique et à l'innovation à la Ville de Chambéry
- Maire de la Ville de La Motte-Servolex
- Adjoint délégué à la Communication, aux affaires générales et aux relations institutionnelles à la Ville de La Ravoire
- Vice-présidents du Centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la C.A. du Grand Chambéry
- Directeur Général Adjoint des Services Ressources Innovation Communication inclusion de la Ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la Commune de la Motte-Servolex
- Directrice Générale des Services de la Commune de la Ravoire
- Directeur du CCAS de Chambéry
- Directeur de la DSIN

## 1.2. RESSOURCES HUMAINES

### 1.2.1. Création d'emplois permanents d'adjoint technique principal de 2ème classe

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, l'adjointe au maire en charge des ressources humaines

#### Information concernant la délibération

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une reconnaissance dans le cadre d'avancement de grade. Cela concerne des agents périscolaires.

#### Délibération 2024-014

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En 2024, des agents du service périscolaire remplissent les conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 29/01/2024,

Vu l'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2024 des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe ;

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les deux postes permanents suivants,

- Poste permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29h30
- Poste permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 27h30

qui sera suivi dès la prochaine mise à jour du tableau des effectifs de la suppression des postes permanents suivants :

- Poste permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29h30
- Poste permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 27h30

sachant que la mise à jour dans le cadre d'un avancement de grade ne nécessite pas de saisir préalablement le comité social territorial.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de créer à compter du 01/04/2024 les emplois permanents d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe tels que définis ci-dessus;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice :
- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**1.2.2. Création d'un poste de saisonnier pour la période estivale 2024**

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaines

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-015**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant le surcroît de travail conséquent au fleurissement, et pour le bon fonctionnement des services durant la période estivale, il est nécessaire de prévoir l'entretien spécifique des espaces verts, notamment le débroussaillage, l'arrosage, ...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet (35 heures), d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 5 mois sur une période de du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 septembre 2024, pour accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour effectuer les missions liées au fleurissement et à l'entretien des espaces verts, suite à l'accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 septembre 2024 ;
- **FIXE** la durée hebdomadaire de l'emploi à 35 heures,

- **FIXE** la rémunération afférente à l'échelon 1, rattachée à l'échelle C1 du grade d'adjoint technique territorial, et du régime indemnitaire prévu par la délibération du conseil municipal pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

### **1.2.3. Création poste permanent d'éducateur-trice de jeunes enfants**

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaines

#### **Information concernant la délibération**

Madame Elodie PARENT précise que les entretiens ont eu lieu avec deux candidatures intéressantes.

#### **Délibération 2024-016**

Suite à la demande de mobilité d'un agent titulaire auxiliaire de puériculture, et compte tenu du type des candidatures suite à la publication de l'offre pour un poste d'auxiliaire de puériculture, le choix de recrutement pourrait se porter sur une candidate diplômée éducatrice de jeunes enfants pour assurer les fonctions d'accueil et d'encadrement des enfants.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article R2324-42 du Code de Santé publique fixe que l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- pour 40% au moins de l'effectif des personnes titulaires des diplômes suivants :
  - DE d'infirmier-ière puériculteur-trice
  - DE d'éducateur-trice de jeunes enfants
  - DE d'auxiliaire de puériculture
  - DE d'infirmier-mière
  - DE de psychomotricien
- Pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la famille (qualifications de type niveau 3 ou 4) telle que CAP petite enfance ou assistance éducative à la petite enfance, bac pro ASSP ou SAPAT ...

Le recrutement d'un agent lauréat du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants permettrait à la structure des Croés de bénéficier d'une professionnelle qualifiée supplémentaire pour la mise en œuvre du projet d'établissement.

Dans ce contexte, le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : accueil et encadrement des enfants au sein de la petite crèche Les Croés ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi **d'éducateur-trice de jeunes enfants à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures** à partir du 22/04/2024, pour assurer les fonctions de d'éducatrice de jeunes enfants au sein de la petite crèche Les Croés.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducatrice de jeunes enfants relevant du cadre d'emplois des éducatrices de jeunes enfants (catégorie A).

L'article L332-8-2° du code général de la Fonction Publique prévoit le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer les modalités de recrutement d'agents contractuels pour occuper cet emploi qui ne peut être pourvu pour la voie statutaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2 ;

Vu le tableau des emplois,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la déclaration de vacance de poste n° V073240311000459001 visé par la Préfecture de la Savoie en date du 21/03/2024 et la publicité effectuée du 11/03/2024 au 12/04/2024 auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de prévoir la possibilité de pourvoir les emplois par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera par référence à la grille indiciaire (échelon 2 IM 444) du cadre d'emploi des puéricultrices et, le cas échéant, au vu de la reprise d'ancienneté.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de la création d'un poste permanent d'éducateur-trice de jeunes enfants, relevant du cadre d'emplois des éducateur-trice-s de jeunes enfants (catégorie A), pour les besoins de fonctionnement de la petite crèche Les Croés à partir du 22/04/2024 ;
- **DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à durée déterminée pour une durée d'un an.  
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, selon les dispositions de l'article 3-4II de la loi susvisée, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que le candidat retenu devra justifier du diplôme d'éducateur-trice de jeunes enfants.
- **FIXE** la rémunération compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : éducateur-trice de jeunes enfants, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**1.2.4. Modalités de recours à un contrat d'apprentissage pour un accueil au sein de la petite crèche les Croés**

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaines

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-017**

Monsieur le Maire expose :

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 21/03/2024.

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité ;

Monsieur le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité un-e apprenti-e selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément un apprenti dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- **Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)**

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2 du code du sport](#).

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget 2024, 2025, 2026, au chapitre 012, article 64168. ,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

### **1.2.5. Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaines

### **Information concernant la délibération**

Madame Evelyne PARENT rappelle le contexte de la délibération suite au courrier de la Préfecture portant sur l'adoption des critères d'absence pour le versement du CIA.

En réponse à la question de Madame Marie-Jo DUMAS, Madame Evelyne PARENT explique les raisons de cette décision, suite à la jurisprudence qui a concerné la mairie d'Argenteuil sur la même question, et l'obligation du principe de parité des agents territoriaux avec ceux de l'Etat.

### **Délibération 2024-018**

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 29 janvier 2024 pour apporter modification au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour respecter un esprit d'égalité de traitement entre les agents titulaires et les agents contractuels, en supprimant la clause d'ancienneté pour l'attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels.

Afin de respecter le principe de parité entre les agents de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale, il convient d'appliquer cette règle en modifiant l'article 8 relatif au versement du complément indemnitaire annuel, par le retrait des modalités de versement du CIA.

En conséquence, il est nécessaire d'abroger la délibération 2024-003 du 29/01/2024 et de modifier les conditions d'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comme suit.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21/03/2024 relatif à la modification du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE  
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)  
AU 01/02/2024**

**Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, **titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
  
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Déplacements fréquents
  - Effort physique
  - Facteurs de perturbation
  - Formateurs occasionnels
  - Gestion d'un public difficile
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Risques contentieux
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

**Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :**

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Attachés/Secrétaire de mairie</b>		
Groupe 1	Secrétaire général(e) de catégorie A	25 500 €
Groupe 2	Responsable de service de catégorie A	20 400 €
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service, de catégorie B	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe de catégorie B	16 015 €
Groupe 3	Poste d'exécution de catégorie B	14 650 €
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Responsable de service de catégorie C, en charge du fonctionnement d'un service (technicité, spécialité)	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	Agent technique avec technicité ou fonction d'encadrement de catégorie C	11 340 €
Groupe 2	Agent technique de catégorie C	10 800 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	ATSEM avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €
<b>Agents sociaux</b>		
Groupe 1	Assistant(e) petite enfance avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	11 340 €
Groupe 2	Assistant(e) petite enfance	10 800 €
<b>Puéricultrices</b>		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	14 000 €
<b>Educateurs-trices de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	14 000 €
Groupe 2	Educateur-trice de jeunes enfants avec continuité de direction	13 500 €
Groupe 3	Educateur-trice de jeunes enfants	13 000 €
<b>Auxiliaire de puériculture</b>		

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec continuité de direction	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
  - l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
  - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
  - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Le versement de l'IFSE **est maintenu** pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'IFSE **est suspendu** en cas de congé de longue maladie ou grave maladie, de longue durée, dès le premier jour d'arrêt sans franchise et quand l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.  
 Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

**II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Attachés/Secrétaire de mairie</b>		
Groupe 1	Secrétaire général(e) de catégorie A	4 500 €
Groupe 2	Responsable de service de catégorie A	3 600 €
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service, de catégorie B	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'équipe de catégorie B	2 185 €
Groupe 3	Poste d'exécution de catégorie B	1 995 €
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 1	Responsable de service de catégorie C, en charge du fonctionnement d'un service (technicité, spécialité)	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 1	Agent des services techniques avec technicité ou fonction d'encadrement de catégorie C	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques de catégorie C	1 200 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	ATSEM avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €
<b>Agents sociaux</b>		
Groupe 1	Assistant(e) petite enfance avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	1 260 €

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Groupe 2	Assistant(e) petite enfance	1 200 €
<b><i>Puéricultrices</i></b>		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	1 680 €
<b><i>Educateurs-trices de jeunes enfants</i></b>		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	1 680 €
Groupe 2	Educateur-trice de jeunes enfants continuité de direction	1 620 €
Groupe 3	Educateur-trice de jeunes enfants	1 560 €
<b><i>Auxiliaire de puériculture</i></b>		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture continuité de direction	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/04/2024**

**Article 10 – Clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont rapportées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention

#### 1.2.6. Convention de mise à disposition d'un agent administratif à la commune de La Ravoire

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaines

#### Information concernant la délibération

Madame Evelyne PARENT informe le Conseil Municipal de la demande de mise à disposition à la commune de La Ravoire d'un agent administratif dans l'attente de sa mutation.

Monsieur le maire précise que la mise à disposition convenue avec l'agent et la commune de La Ravoire démarre dès le 26/03/2024.

Il précise qu'il a refusé la participation de l'agent à une formation urbanisme compte tenu du temps de présence restant

Madame Evelyne PARENT demande des précisions sur la possibilité de recourir ponctuellement à un agent.

#### Délibération 2024-019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- le besoin de la commune de La Ravoire d'un agent administratif dans l'attente de son intégration définitive dans le cadre de sa mutation effective au plus tard au 01/05/2024,
- le besoin de la commune de Saint-Jean d'Arvey s'assurer les fonctions d'accueil de la mairie durant la même période le matin du mardi au samedi,

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec la commune de La Ravoire, une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe auprès de la commune de Saint-Jean d'Arvey, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Elle définit, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

L'accord écrit de l'agent mis à disposition est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTÉ** la convention de mise à disposition selon les conditions définies dans le projet de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Entre

La commune de Saint-Jean d'Arvey représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°2024-019,

Et

La commune de La Ravoirie représentée par son maire, dûment habilité par la délibération du 25 mars 2024,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 15 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Mme Isabelle RENZI, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, a des connaissances de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 12/03/2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La commune de Saint-Jean d'Arvey met Mme Isabelle RENZI, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à disposition de la commune de La Ravoirie pour exercer les fonctions d'assistante administrative au sein du pôle administratif des services techniques, à compter du 26/03/2024 et jusqu'au 19 avril 2024, dans l'attente de la mutation effective de Madame Isabelle RENZI au sein de la commune de La Ravoirie

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de Mme Isabelle RENZI sont fixées par la commune de La Ravoirie dans les conditions suivantes : assistance administrative au sein du pôle administratif des services techniques les après-midis ou mardi au vendredi qui représente une durée hebdomadaire de 16 heures, étant précisé que Madame Isabelle RENZI continue d'occuper ses fonctions le matin ou mardi au samedi au sein de la commune de Saint-Jean d'Arvey pour une durée hebdomadaire de 19 heures.

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) de Mme Isabelle RENZI reste gérés par la commune de Saint-Jean d'Arvey.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine. L'organisme d'origine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la commune de La Ravoirie communique à l'agent, les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

**ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Versement : La commune de Saint-Jean d'Arvey versera à Mme Isabelle RENZI la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : La commune de La Ravoirie rembourse à la commune de Saint-Jean d'Arvey le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Isabelle RENZI.

**ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

En cas de faute disciplinaire, la commune de Saint-Jean d'Arvey peut être saisie par la commune de La Ravoirie.

**ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Mme Isabelle RENZI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueilli, dans le respect d'un préavis d'une semaine;
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois ou son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 15 Juin 2008.

**ARTICLE 6 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune de Saint-Jean d'Arvey à la mairie de Saint-Jean d'Arvey

Pour la commune de La Ravoirie à la mairie de La Ravoirie

Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

Ampliation adressée au :  
Président du Centre de Gestion de la Savoie,  
Comptable Public,  
(\*)

Fait en double exemplaire

à ..... le .....

Christian BERTHOMIER,  
mairie de Saint-Jean d'Arvey

Alexandre GENNARO,  
Maire de La Ravoire

(NDRL\*) : transmission au préfet de la mise à disposition  
est prononcée au profit d'une organisation internationale  
intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'un  
organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique.

## 1.3. FINANCES

### 1.3.1. Approbation du compte de gestion budget général 2023

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

#### Information concernant la délibération

En préambule de la présentation des délibérations portant sur les finances, Monsieur Nicolas FAVRE rappelle le rapport qui a été transmis pendant la phase de préparation et qui sera annexée à la présente délibération après correction en fonction de ce qui est entendu dans le cadre des débats.

De nouveaux éléments sont arrivés depuis la présentation avec une incidence sur les recettes de fonctionnement (produit des taxes) portant à 2 014 000 € la section de fonctionnement.

Le montant complémentaire est affecté à l'investissement, rappelant que les actions seront affectées au regard des moyens humains.

L'impact annuel des emprunts pèse à hauteur de 165 000 € en capital et 40 000 € en intérêt.

Monsieur Bernard GAUTHIER demande des explications sur les écarts.

En réponse, madame Pascale GUILLON explique les corrections techniques ainsi que les 60 000 € de recettes de la fiscalité locale, qui ont fait l'objet d'une communication auprès des élus.

En complément, elle évoque les raisons de l'évolution des recettes fiscales notamment liée à la dynamique des bases.

Monsieur Nicolas FAVRE explique également l'ajustement sur le budget réseau de chaleur (répartition entre le fonctionnement et l'investissement liée à l'affectation du résultat).

Il indique également que l'AP/CP est actualisée pour solder l'opération en 2024.

Il est également proposé de maintenir les taux d'imposition.

Il présente les objectifs nouveaux depuis la fin du chantier de l'école pour 2024 et 2025, avec une capacité de projet intéressante suite à la bonne exécution technique et financière de l'opération des travaux de restructuration de l'école élémentaire.

Il évoque la possibilité de neutraliser les coûts du restaurant scolaire et plus globalement de la pause méridienne, dont la fréquentation ne cesse d'augmenter.

Concernant le budget annexe pour le réseau de chaleur, un travail nécessaire plus précis sera entrepris pour assurer le renouvellement des équipements notamment avec le projet d'agrandissement du réseau sur la Route de Maché.

Monsieur Bernard GAUTHIER demande si on a le droit de voter le budget avec un niveau de recettes hors report inférieur aux dépenses.

Il constate que le budget 2024 présente tous les chapitres en hausse et alerte sur le fait que cette situation est valable une fois pour éviter un risque financier.

Madame Pascale GUILLON indique s'attendre à avoir un résultat de fonctionnement plus élevé pour donner de nouvelles marges de manœuvre.

Elle indique que la masse de personnel a été contenue en 2023.

Le budget s'établit avec la hausse nette du produit fiscal.

Elle espère un excédent de fonctionnement pour 2024 pour l'affecter à l'investissement.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Monsieur Bernard GAUTHIER s'étonne des augmentations 2023 par rapport à 2024 et demande si c'est la tendance pour les années à venir. En complément, Madame Marie-Jo DUMAS soumet l'idée de rester prudent sur l'évolution 2025 pour éviter une augmentation des impôts.

Madame Pascale GUILLON rappelle que la commune sort d'une situation où les moyens ont été concentrés sur l'école jusqu'à l'année dernière.

Monsieur Nicolas FAVRE précise que le passage en M57 réinitialise les éléments en raison de la transposition des comptes.

Madame Pascale GUILLON explique le fonctionnement de l'affectation du résultat au vu des résultats excédentaires des deux sections.

En conclusion, il convient de rester vigilant sur l'utilisation des crédits, notamment en fonctionnement.

Après le vote des délibérations portant sur les finances, Madame Marie-Jo DUMAS regrette qu'il n'y ait pas eu de commission finances pour préparer de façon plus éclairée. Elle regrette également un investissement qui fait l'objet d'un saupoudrage.

La municipalité, où tout a été présenté, ne suffit pas à un débat éclairé.

### **Délibération 2024-020**

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget général et les décisions modificatives de l'exercice 2023,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des titres et mandats émis, de l'état de l'actif, du passif et des restes à réaliser (en recettes et en dépenses), relatifs au budget général,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire,

Considérant la concordance des opérations avec le compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget général dressé par le Comptable public pour l'exercice 2023, qui n'appelle ni réserve, ni observation.

**Mise aux voix :**

**Contre (0)**

**Abstention : Monsieur Bernard GAUTHIER s'abstenant (1)**

**La délibération est adoptée à la majorité par 17 voix pour, 0 contre, 1 abstention**

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073010

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC CHAMBERY

ETABLISSEMENT : SAINT JEAN D ARVEY -

**Résultats budgétaires de l'exercice**

96420 - SAINT JEAN D ARVEY -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 963 396,23	2 007 300,00	3 970 696,23
Titres de recette émis (b)	1 521 609,49	2 174 424,18	3 706 043,67
Réductions de titres (c)		383,68	1 383,68
Recettes nettes (d = b - c)	1 521 609,49	2 173 050,50	3 704 659,99
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 963 396,21	2 007 300,00	3 970 696,21
Mandats émis (f)	1 525 394,26	1 799 958,47	3 325 352,73
Annulations de mandats (g)	820,48	4 057,36	4 877,84
Depenses nettes (h = f - g)	1 524 573,78	1 795 901,11	3 320 474,89
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	7 035,71	377 149,39	384 185,10
(a - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073010

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC CHAMBERY

ETABLISSEMENT : SAINT JEAN D ARVEY -

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

96420 - SAINT JEAN D ARVEY -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal	255 974,19		7 035,71		233 009,90
Investissement	549 611,02	549 611,02	377 149,39		377 149,39
Fonctionnement	775 565,21	549 611,02	384 185,10		610 159,29
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
96401-RESEAU CHALEUR S- JEAN D'ARVEY	3 690,06		-9 959,18		-6 269,12
Investissement	184 797,58		-38 228,73		65 567,85
Fonctionnement	108 487,64		-49 188,51		59 299,13
<b>Sous-Total</b>					
<b>TOTAL III</b>	108 487,64		-49 188,51		59 299,13
<b>TOTAL I + II + III</b>	884 072,85	549 611,02	334 996,19		669 458,02

**1.3.2. Approbation du compte de gestion budget annexe réseau de chaleur 2023**  
Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-021**

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe réseau de chaleur et les décisions modificatives de l'exercice 2023,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des titres et mandats émis, de l'état de l'actif, du passif et des restes à réaliser (en recettes et en dépenses), relatifs au budget annexe réseau de chaleur,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire,

Considérant la concordance des opérations avec le compte administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget annexe réseau de chaleur dressé par le Comptable public pour l'exercice 2023, qui n'appelle ni réserve, ni observation.

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073010

NOM DU POSTE COMPTABLE : SCC CHAMBERSY

ETABLISSEMENT : RESEAU CHALEUR ST JEAN D'ARVEY

**Résultats budgétaires de l'exercice**

96401 - RESEAU CHALEUR ST JEAN D'ARVEY

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	35 080,00	194 797,58	219 877,58
Titres de recette émis (b)	1 690,82	52 694,77	84 385,59
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 690,82	52 694,77	84 385,59
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	35 080,00	194 797,58	219 877,58
Mandats émis (f)	11 650,00	121 924,50	133 574,50
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	11 650,00	121 924,50	133 574,50
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	9 955,18	39 229,73	49 188,91
(e - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 073010

NOM DU POSTE COMPTABLE : SCC CHAMBERSY

ETABLISSEMENT : RESEAU CHALEUR ST JEAN D'ARVEY

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés**

96401 - RESEAU CHALEUR ST JEAN D'ARVEY

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
RESEAU CHALEUR ST JEAN D'ARVEY	3 690,06		-9 959,18		-6 269,12
Investissement	104 797,58		-39 229,73		65 567,85
Fonctionnement	108 487,64		-49 188,91		59 298,73
<b> Sous-Total</b>	108 487,64		-49 188,91		59 298,73
<b>TOTAL III</b>	108 487,64		-49 188,91		59 298,73
<b>TOTAL I + II + III</b>	108 487,64		-49 188,91		59 298,73

### 1.3.3. Approbation du compte administratif budget général 2023

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

#### Information concernant la délibération

Monsieur Bernard GAUTHIER demande si les opérations peuvent être mises à jour car ça n'a pas eu lieu depuis des années. Il soumet la proposition de créer une opération pour l'investissement 2024 ou de créer de nouvelles opérations pour suivre plus facilement l'exécution budgétaire.

Monsieur Nicolas FAVRE et Madame Pascale GUILLON précisent qu'il est tout à fait possible de créer de nouvelles opérations.

#### Délibération 2024-022

Vu l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Evelyne PARENT, 1ère adjointe au Maire de la commune de Saint Jean d'Arvey et après avoir entendu son exposé,

<b>COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ARVEY</b>			
<b>BUDGET GENERAL - SAINT JEAN D ARVEY</b>			
<b>EXERCICE 2023</b>			
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Réalisations de l'exercice 2023	1 795 901.11 €	2 173 050.50 €	377 149.39 €
Report de l'exercice antérieur		- €	- €
<b>Résultat de clôture 2023 - fonctionnement</b>			<b>377 149.39 €</b>
<b>Section d'investissement</b>			
Réalisations de l'exercice 2023	1 524 573.78 €	1 531 609.49 €	7 035.71 €
Report de l'exercice antérieur		225 974.19 €	225 974.19 €
<b>Résultat de clôture 2023 - investissement</b>			<b>233 009.90 €</b>
<b>Résultat de clôture 2023 (avant reste à réaliser)</b>			<b>610 159.29 €</b>
Restes à réaliser - reporté en 2024	306 125.59 €	166 500.00 €	- 139 625.59 €
Résultat cumulé 2023 fonctionnement	1 795 901.11 €	2 173 050.50 €	377 149.39 €
Résultat cumulé 2023 investissement	1 830 699.37 €	1 924 083.68 €	93 384.31 €
<b>Résultat de clôture global 2023</b>	<b>3 626 600.48 €</b>	<b>4 097 134.18 €</b>	<b>470 533.70 €</b>

Compte tenu du résultat excédentaire de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de reporter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 377 149.39 € au compte 002 (report exercice antérieur) en recette de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Il est précisé que la section d'investissement pourra faire l'objet d'un virement depuis la section de fonctionnement dans le cadre du budget primitif 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le compte administratif du budget général qui retrace la gestion de Monsieur le Maire pour l'année 2023 tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** la reprise de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 377 149.39 € au compte 002 (report exercice antérieur) en recette de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

**Mise aux voix :**

**Contre (0)**

**Abstention : Monsieur Bernard GAUTHIER s'abstenant (1)**

**La délibération est adoptée à la majorité par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention.**

Annexe à la délibération : compte administratif 2023 du budget général

**1.3.4. Approbation du compte administratif budget annexe réseau de chaleur 2023**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-023**

Vu l'article 2122-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Evelyne PARENT, 1<sup>ère</sup> adjoint au Maire de la commune de Saint Jean d'Arvey et après avoir entendu son exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe du réseau de chaleur qui retrace la gestion de Monsieur le Maire pour l'année 2023 et qui se résume ainsi :

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

<b>COMUNE DE SAINT-JEAN D'ARVEY</b>			
<b>BUDGET ANNEXE - RESEAU DE CHALEUR - SAINT JEAN D ARVEY</b>			
<b>EXERCICE 2023</b>			
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Résultat</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Réalisations de l'exercice 2023	121 924.50 €	82 694.77 €	39 229.73 €
Report de l'exercice antérieur		104 797.58 €	104 797.58 €
Résultat de clôture 2023 - fonctionnement			<b>65 567.85 €</b>
<b>Section d'investissement</b>			
Réalisations de l'exercice 2023	11 650.00 €	1 690.82 €	9 959.18 €
Report de l'exercice antérieur		3 690.06 €	3 690.06 €
Résultat de clôture 2023 - investissement			<b>6 269.12 €</b>
Résultat de clôture 2023 (avant RAR)			<b>59 298.73 €</b>
Restes à réaliser - reporté en 2024	23 355.00 €		23 355.00 €
Résultat cumulé 2023 de fonctionnement	121 924.50 €	187 492.35 €	65 567.85 €
Résultat cumulé 2023 d'investissement	35 005.00 €	5 380.88 €	29 624.12 €
Résultat cumulé de cloture cumulé 2023	156 929.50 €	192 873.23 €	35 943.73 €

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

Annexe à la délibération : compte administratif 2023 du budget annexe réseau de chaleur

**1.3.5. Affectation du résultat budget annexe réseau de chaleur 2023**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-024**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif du budget annexe réseau de chaleur qui fait apparaître :

- Un solde d'exécution (excédent) de la section de fonctionnement : 65 567.85 €
- Un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement : 6 269.12 €
- Les restes à réaliser (déficit) s'élèvent à : 23 555.00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 29 624.12 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement (65 567.85 €), de l'exercice 2023, en partie en section d'investissement, et de la manière suivante.

- Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisés :	29 624.12 €,
- Compte 002 – report exercice antérieur (excédent) :	35 943.73 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2023 pour le budget annexe réseau de chaleur, soit 65 567.85 €, de la façon suivante :

- Compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisés :	29 624.12 €,
- Compte 002 – report exercice antérieur (excédent) :	35 943.73 €

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**1.3.6. Mise à jour du tableau des AP/CP**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-025**

L'opération d'investissement liée aux travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ont fait l'objet d'une autorisation de programme / crédit de paiement, appelée, AP/CP en 2022.

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise en œuvre de l'opération de restructuration et d'extension de l'école élémentaire nécessite la mise en place d'une AP/CP, selon la programmation définie ci-dessous à partir de 2022,

Il convient d'actualiser le tableau des AP/CP pour l'exercice 2024, comme suit :

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

Opération de restructuration et d'extension de l'école élémentaire	MONTANT DE L'AP/CP à partir de 2022	Budget 2022	Réalisé 2022	Crédits 2023	Crédits disponibles 2023	Réalisé 2023	Crédits 2024 (restes à réaliser 2023)
MOE, diagnostic, AMO, étude de sol, plan topo, annonces légales, étude d'orientation	177 134.72 €	144 861.00 €	69 770.38 €	32 273.72 €	107 364.34 €	40 102.87 €	4 415.00 €
Travaux de restructuration	2 135 760.00 €	1 644 535.20 €	957 764.27 €	491 224.80 €	1 177 995.73 €	1 027 207.80 €	213 678.73 €
Equipements et aménagements	80 880.00 €	16 176.00 €	24 000.00 €	56 880.00 €	49 056.00 €	49 056.00 €	
Déménagement école	13 992.00 €	- €		13 992.00 €	13 992.00 €	7 124.64 €	6 867.36 €
Travaux annexes	150 741.00 €	45 222.30 €		105 518.70 €	150 741.00 €	150 741.00 €	
Missions de CT et CSPS	17 259.00 €	17 259.00 €	9 751.20 €	- €	7 507.80 €	7 464.60 €	
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>2 575 766.72 €</b>	<b>1 868 053.50 €</b>	<b>1 061 285.85 €</b>	<b>699 889.22 €</b>	<b>1 506 656.87 €</b>	<b>1 281 696.91 €</b>	<b>224 961.09 €</b>
<b>Financement</b>							
Emprunt	1 200 000.00 €	1 200 000.00 €	1 200 000.00 €		- €		
Prêt relais		- €			- €		
FCTVA	422 528.77 €	- €		200 000.00 €	200 000.00 €	170 156.40 €	190 000.00 €
Subventions *	657 800.00 €	131 560.00 €	178 026.00 €	400 077.00 €	400 077.00 €	203 477.00 €	366 500.00 €
Cessions d'immobilisation	440 000.00 €	440 000.00 €			440 000.00 €	440 000.00 €	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>2 720 328.77 €</b>	<b>1 771 560.00 €</b>	<b>1 378 026.00 €</b>	<b>600 077.00 €</b>	<b>1 040 077.00 €</b>	<b>813 633.40 €</b>	<b>556 500.00 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>- 144 562.05 €</b>	<b>96 493.50 €</b>	<b>- 316 740.15 €</b>	<b>99 812.22 €</b>	<b>466 579.87 €</b>	<b>468 063.51 €</b>	<b>- 331 538.91 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la mise à jour de l'autorisation de programme / crédits de paiement telle que présentée ci-dessus pour la restructuration et l'extension de l'école élémentaire,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**1.3.7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-026**

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition et de fixer les taux comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 35.43 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 84.26 %

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal**

- Taxe d'habitation 13.62 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.43 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84.26 %
  - taxe d'habitation : 13.62 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Mise aux voix : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**1.3.8. Vote du budget primitif du budget général 2024**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-027**

Monsieur l'adjoint aux finances présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'année 2024 relatif au budget général, joint en annexe, avec reprise des résultats 2023.

Le budget primitif 2024 se résume ainsi :

Section de fonctionnement (recettes et dépenses)	2 014 000.00 €
Section d'investissement (recettes et dépenses)	923 610.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2024 relatif au budget général avec reprise des résultats 2023 selon le résumé ci-dessous :
  - Recettes et dépenses de fonctionnement : 2 014 000.00 €
  - Recettes et dépenses d'investissement : 923 610.00 €

**Mise aux voix :**

**Monsieur Bernard GAUTHIER votant CONTRE (1)**

**Madame Adeline VINCENT, Madame Marie-Jo DUMAS s'abstenant (2)**

**La délibération est adoptée à la majorité par 15 voix pour, 1 contre, 2 abstentions.**

Annexe à la délibération : budget primitif du budget général 2024

**1.3.9. Vote du budget primitif du budget annexe réseau de chaleur 2024**

Rapporteur : Monsieur Nicolas FAVRE, adjoint en charge des finances et de l'éducation

**Information concernant la délibération**

**Délibération 2024-028**

Monsieur l'adjoint aux finances présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'année 2024 relatif au budget annexe réseau de chaleur, joint en annexe, avec reprise des résultats 2023.

Le budget primitif 2024 du budget annexe pour le réseau de chaleur se résume ainsi :

Section de fonctionnement (recettes et dépenses)	134 943.73 €
Section d'investissement (recettes et dépenses)	36 662.12 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2024 relatif au budget annexe réseau de chaleur avec reprise des résultats 2023 selon le résumé ci-dessous :
  - Recettes et dépenses de fonctionnement : 134 943.73 €
  - Recettes et dépenses d'investissement : 36 662.12 €

**Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

Annexe à la délibération : budget primitif du budget annexe réseau de chaleur 2024.

## 1.4. FONCIER

### 1.4.1. Convention de servitude avec ENEDIS pour des travaux sur une ligne souterraine située sur la parcelle F0852 Rapporteur : Monsieur le maire

#### Information concernant la délibération

Monsieur le maire présente le plan de situation pour expliquer l'objet de la convention.

Il rappelle que lors d'une précédente demande, la commune a refusé l'implantation de poteaux aériens.

Cette proposition concerne une implantation souterraine en bordure de la parcelle où se trouve la salle des fêtes, le parking n'étant pas impacté.

#### Délibération 2024-029

La parcelle cadastrée F0852 (Salins Ouest) dont la commune est propriétaire est concernée par des travaux relatifs à une ligne souterraine par ENEDIS :

- Travaux sur une canalisation souterraine
- Bornage de repérage
- Divers travaux d'élagage sur des plantations
- Réalisation de toute opération nécessaire pour les besoins de service public de la distribution d'électricité.

Pour permettre à ENEDIS de réaliser les travaux, il convient de mettre en place une convention de servitude CS 06 qui porte sur l'affaire DA24/038652 BRF-196-73243-25 mvlt fils nus SALLE POLYVA, dont le projet est joint en annexe.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude avec ENEDIS relative aux travaux tels que listés ci-dessus situés sur la parcelle F0852,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS relative aux travaux tels que listés ci-dessus situés sur la parcelle F0852,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

#### Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention

# Commune de Saint-Jean d'Arvey Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

Convention CS06 - V08 2022



## CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Jean-d'Arvey

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24036652 BRP-199-73243-25 mvt1 IIS rue SALLE POLYVA

Chargé de projet Enedis : BAUSTIER Frédéric

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SAINT JEAN D ARVEY représenté(e) par son (ses) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ! ..... en date du .....

Demeurant à : 2461 Route des BAUGES, 73230 SAINT-JEAN-D'ARVEY

Téléphone : .....

Né(e) à : .....

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci après indiqués

désigne ci-après par l'appellation « le propriétaire » le propriétaire « d'autre part,

IL A ÉTÉ ÉTABLI QU'IL N'Y A AUCUN BIEN EN COMMUN.

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prétre	Section	Numero de parcelle	Libre-choix	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures agricoles, prairies, pacage, bois forêt)
Saint-Jean-d'Arvey		F	0652	SALINS OUEST	

Convention CS06 - V08 2022

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploité(s) par lui-même,
- exploité(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles 671 et 672 du Code de Commerce, et/ou par la commune, si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploité(s).

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien retenir les mentions Inutiles) Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit d'usage ou non, bâtie ou non, les droits suivants

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, ( canalisation(s) souterrain(s) sur une longueur totale d'environ 46 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra compter ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement) arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que le busé du fil soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 92 € (quatre-vingt-deux euros)

# Commune de Saint-Jean d'Arvey

## Conseil municipal du 25 mars 2024 – Procès-verbal

Convention C506 - 108 2022

3.2) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatissages et blagages d'arbres indommés au titre du paragraphe 3.1) forment l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exhibitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résultent de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise modifiée.

En l'état aux impôts de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (nom, prénom, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux traitements généraux sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et de retrait pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de concéder à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître M<sup>e</sup> Assunta MERCONE-PEGAZ-HECTOR notaire à 73100 GREYSY-SUR-AIX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des propriétaires, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

## 1.5. FORET

### 1.5.1. Exploitation des bois dans les forêts publiques : Etat d'assiette complémentaire pour les besoins de la parcelle 12 (plan de coupe - année 2024)

Rapporteur : Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, conseiller municipal en charge de la forêt

#### Information sur la délibération

#### Délibération 2024-011

Monsieur le Conseiller délégué à la forêt rappelle au Conseil Municipal la détermination de l'état d'assiette du plan de coupe pour l'année 2024 fixée par la délibération 2024-011.

Compte tenu de la présence de bois scolytés dans la plantation d'épicéas sur la parcelle 12, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'état d'assiette 2024 par l'ajout de la parcelle 12 selon l'état d'assiette ci-dessous :

#### ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations		
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance	
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré				
13	IRR	200	3.5		2024	2024					X		Contrat d'appro bois façonné		
15	IRR	480	8		2024	2024						X		Contrat d'appro bois façonné	
12	RA	1200	2.5		2024	2024							X		Scolytes dans plantation d'épicéas

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

#### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois après façonnage

#### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 tel que présenté ci-dessus ;
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation, pour les coupes inscrites ;
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus ;
- **DIT** que le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché du bois en accord avec la municipalité ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir les différentes formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

#### **Mise aux voix :**

**La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

## 2. Informations au Conseil Municipal

### 2.1. Informations diverses

#### Accueil d'une stagiaire en master 2 en droit des collectivités territoriales

La stagiaire sera accueillie sur la période du 02/04 au 28/06/2024.

La gratification de 4.35 € de l'heure est obligatoire pour un stage dont la durée est supérieure à 2 mois.

Les sujets du stage porteront sur les ressources humaines, la gestion des loyers, la gestion du cimetière.

#### Recrutement

Les entretiens pour le remplacement de l'agent d'accueil sont en cours.

Information sur les arrêts maladie : un agent remplace l'agent en charge de l'agence postale.

## 3. Questions diverses

#### Dates à retenir :

04/04 au 10/04 : exposition des talents locaux

05/04 : vernissage de l'exposition

06/04 : balade artisanes (journée européenne)

06/04 : bib en scène

13/04 : théâtre avec xalibu

03/05 : spectacle malraux (un lac des cygnes)

04/05 : inauguration chemin princesse caron avec jacques viaud, en présence de sa nièce (à la brandière)

Madame Dominique MORAIN a créé une association pour la préservation du patrimoine, notamment la rénovation de l'église.

#### Dates des prochaines séances du CM

Municipalité	Conseil Municipal
13/05/2024	27/05/2024

### LEVEE DE SEANCE à 21h30

Le secrétaire de séance

Madame Evyline PARENT



Le Maire

Monsieur Christian BERTHOMIER

